

Commune de
Pocancy

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 13/02/2020
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Pocancy,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 18/06/2019
APPROUVÉ LE : 13/02/2020

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

TABLE DES MATIERES

Dispositions générales.....	3
Dispositions applicables à la zone UA	7
Dispositions applicables à la zone UX.....	15
Dispositions applicables à la zone AU	23
Dispositions applicables à la zone AUX	31
Dispositions applicables à la zone A	37
Dispositions applicables à la zone N.....	43
Dispositions applicables au secteur Nj	47
Dispositions applicables au secteur Np.....	51
ANNEXES.....	59

Dispositions générales

1. LES REGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme :

- Le présent document écrit,
- Les documents graphiques délimitant les zones.

2. LES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Restant applicables, en plus de la réglementation du PLU :

1. Les servitudes d'utilité publique :

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite aux documents constituant des annexes du présent PLU.

Elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme :

Les articles du Règlement National d'Urbanisme (L.111-1 et suivants, et R.111-1 et suivants) sont opposables et continuent de s'appliquer indépendamment de la réglementation du PLU.

3. Certains articles des législations suivantes :

- Le code civil,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code rural et forestier,
- Le code de l'environnement,
- La législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La Législation sur l'archéologie préventive,
- ...

3. LES DEFINITIONS ET MODALITES D'APPLICATION

- Est dénommé « **voie** », un espace public ou privé ouvert à la circulation automobile et en état de viabilité. Elle comprend l'espace de circulation et ses dépendances (accotements, trottoirs, fossés...).
- Est dénommé « **annexe** », un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives ci-après :
 - o une construction non affectée à l'habitation ou à l'activité, à usage de garage, piscine ...
 - o une construction non contiguë à une construction principale.
- Pour l'application des règles d'implantation des constructions, l'implantation se considère à la partie externe du mur y compris les encorbellements, corniches, bandeaux, égouts de toit, chéneaux, balcons, porches ou marquises, ou autres débordements ponctuels sans liaison au sol.
- Pour les calculs par tranche, on considère que toute tranche entamée compte pour une tranche entière.
- Sauf disposition spécifique au présent règlement du PLU, après la destruction par sinistre d'un bâtiment, régulièrement édifié, mais dont les caractéristiques ne respectent pas la réglementation du présent PLU, la reconstruction à l'identique est autorisée.
- Les travaux, changements de destination, extension ou aménagement qui sont sans effet sur une règle ou qui améliorent le respect de la règle, sont autorisés même si le bâtiment ou l'aménagement existant ne respecte pas ladite règle.

- Les aménagements sont les travaux entraînant :
 - o Soit un changement de destination
 - o Soit une modification de l'aspect extérieur
- L'extension correspond à l'augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. Elle doit être contiguë à la construction principale.
- La hauteur totale d'une construction est mesurée du point le plus bas du terrain naturel, au droit du polygone d'implantation, au point le plus haut de la construction, cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures exclus.

Les définitions sont complétées par le lexique figurant en annexe du présent règlement.

Dispositions applicables à la zone UA

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		A condition qu'elles soient non nuisantes et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du village.
	restauration	X		
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		A conditions : - qu'ils s'agissent de constructions artisanales du secteur de la construction ; - qu'elles soient non nuisantes et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du village. Les installations classées sont uniquement autorisées si leurs nuisances et dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone.
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

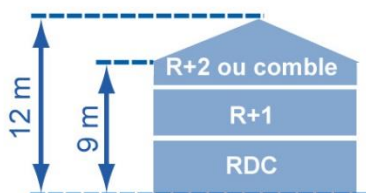
Les sous-sols sont interdits.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

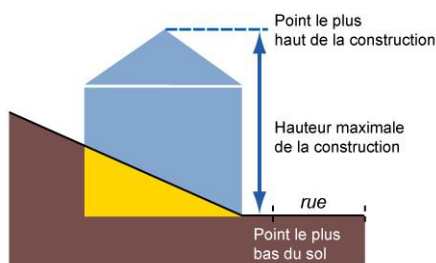
2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions principales ne peuvent dépasser 9 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 12 mètres au faîtage.



Les niveaux semi-enterrés sont autorisés pour répondre à des impératifs techniques ou pour s'adapter à la configuration du terrain.



La hauteur des constructions implantées en limite de propriété et en vis-à-vis d'un bâtiment voisin présentant des ouvertures, est limitée à 3 mètres dans une bande de terrain comprise entre 0 et 3 mètres de la limite parcellaire.

La hauteur des annexes est limitée à 6 mètres.

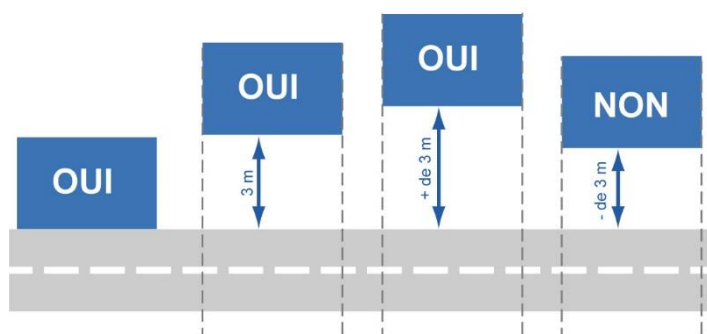
2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie publique,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,

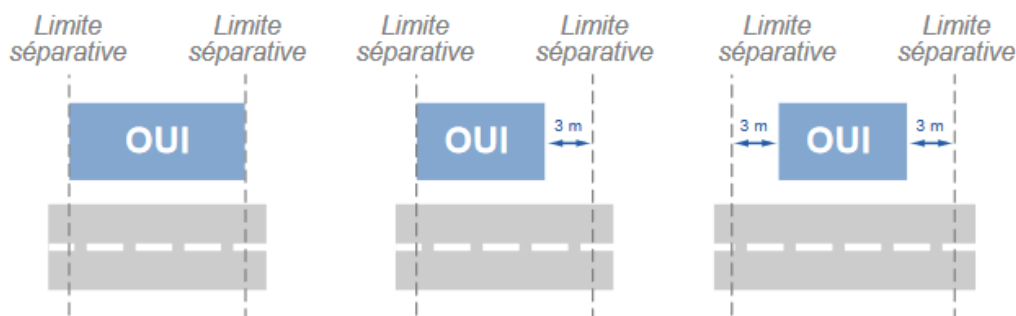


- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- Soit en limite séparative,
- Soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Cependant, l'implantation sur limite parcellaire de constructions placées en vis-à-vis d'un bâtiment voisin à usage d'habitation présentant des ouvertures est autorisée sous réserve que la hauteur des constructions à implanter n'excède pas 3 mètres dans la bande de terrain comprise entre 0 et 3 mètres de la limite parcellaire.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

En bordure des cours d'eau, dans une bande de 15 mètres des berges, les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes y restent autorisées.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent respecter en particulier les prescriptions suivantes :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une certaine unité ;
- Les toits doivent être d'une pente similaire à la pente des toitures environnantes.

Les dispositifs de régulation thermique type boîtier de climatisation, système de chauffage, bouches d'évacuation... doivent être non visibles depuis le domaine public ou être dissimulés.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

En bordure de la voie, les clôtures sont constituées d'un mur en maçonnerie pleine ou d'un muret surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple et traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures sont constituées soit d'une haie, soit de grillage, grille ou barreaudage vertical simple, soit en harmonie avec la clôture en bordure de voie, soit d'un mur en maçonnerie. Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune locale.

La hauteur totale de la clôture n'excède pas 2 mètres.

Au minimum 50% de la superficie restante du terrain, non occupée par la construction, doit être végétalisée.

Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage de logement, il est imposé la réalisation de deux places de stationnement au minimum par logement (garage non compris).

Tout immeuble de bureau ou d'habitation équipé de places de stationnement prévoira les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés, et présentant une largeur de chaussée d'au moins 3,50 mètres.

La largeur de l'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 mètres.

Les voies nouvelles de plus de 30 mètres se terminant en impasse doivent être aménagées à leur extrémité de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone UX

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		Lorsqu'il est intégré au bâtiment d'activité, dans la limite de 80 à 100 m ² , et s'il est destiné à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros	X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

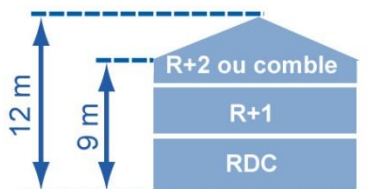
Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions à usage de logement ne peuvent dépasser 9 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 12 mètres au faîtage.



2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies. Ce retrait sera mesuré à partir de l'axe des voies et devra être au moins égal à :

- 9 mètres de l'axe des voies communales et privées,
- 15 mètres de l'axe de la voirie départementale.

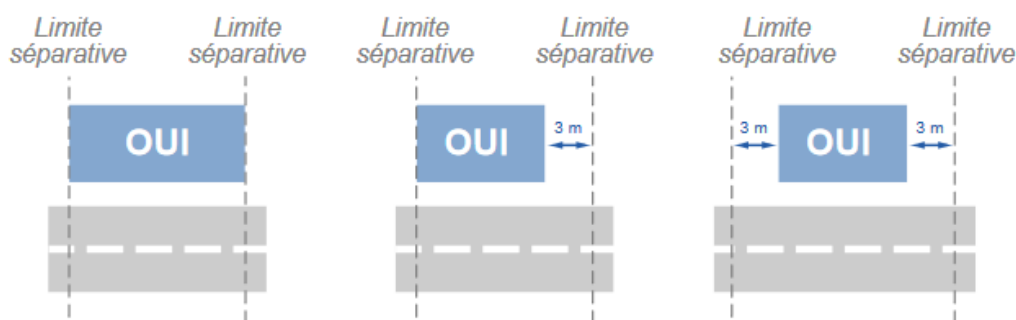
Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- Soit en limite séparative,
- Soit en retrait d'au moins 3 mètres.



2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits:

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- Le ton blanc pur intégral,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme, doublé ou non d'une haie.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences locales variées et/ou au minimum engazonnés.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Tout immeuble de bureau équipé de places de stationnement prévoira les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

La largeur de plate-forme des voies nouvelles doit être au minimum de 8 mètres.

Les voies nouvelles de plus de 30 mètres se terminant en impasse doivent être aménagées à leur extrémité de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...).

Les eaux pluviales provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants, et notamment les hydrocarbures.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone AU

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Les sous-sols sont interdits.

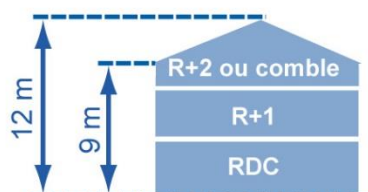
Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que prévu par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions ne peuvent dépasser 9 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 12 mètres au faîtage. La hauteur est réduite à 5 mètres au faîtage concernant les annexes et dépendances.



Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

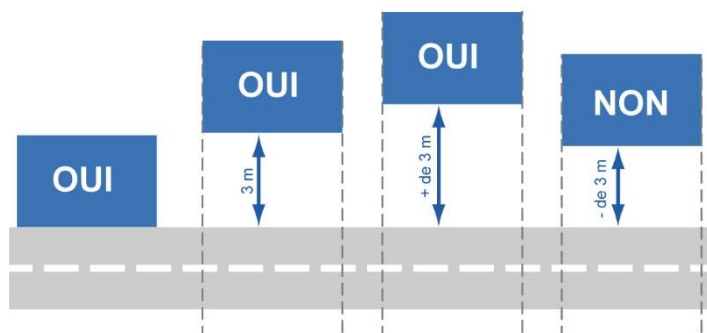
2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie publique,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

Il n'est pas fixé de règle pour :

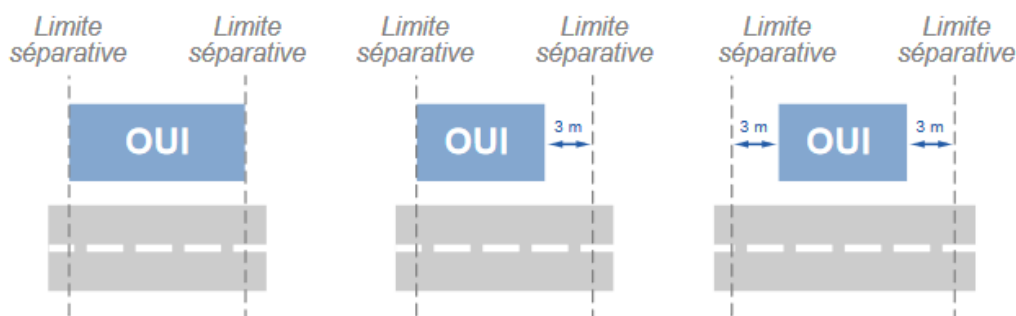
- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.



2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- Soit en limite séparative,
- Soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Cependant, l'implantation sur limite parcellaire de constructions placées en vis-à-vis d'un bâtiment voisin à usage d'habitation présentant des ouvertures est autorisée sous réserve que la hauteur des constructions à

implanter n'excède pas 3 mètres dans la bande de terrain comprise entre 0 et 3 mètres de la limite parcellaire.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.4 Emprise au sol

L'emprise au sol est fixée à 70% maximum.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent respecter en particulier les prescriptions suivantes :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une certaine unité ;
- Les toits doivent être d'une similitude à la pente des toitures environnantes.

Les dispositifs de régulation thermique type boîtier de climatisation, système de chauffage, bouches d'évacuation... doivent être non visibles depuis le domaine public ou être dissimulés.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

En bordure de la voie, les clôtures sont constituées d'un mur en maçonnerie pleine ou d'un muret surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple et traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures sont constituées soit d'une haie, soit de grillage, grille ou barreaudage vertical simple, soit en harmonie avec la clôture en bordure de voie, soit d'un mur en maçonnerie. Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune locale.

La hauteur totale de la clôture n'excède pas 2 mètres.

Lorsqu'un terrain fait plus de 500m², au minimum 50% de la superficie restante du terrain, non occupée par la construction, doit être végétalisée. En deçà de ces 500m², au minimum, 30% de la superficie restante de la parcelle, non occupée par la construction, doit être végétalisée.

Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage de logement, il est imposé la réalisation de deux places de stationnement au minimum par logement (garage non compris).

Tout immeuble de bureau ou d'habitation équipé de places de stationnement prévoira les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

La largeur de l'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 mètres.

Les voies nouvelles de plus de 30 mètres se terminant en impasse doivent être aménagées à leur extrémité de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour sans avoir besoin de faire de manœuvre.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...).

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone AUX

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		Lorsqu'il est intégré au bâtiment d'activité, dans la limite de 80 à 100 m ² , et s'il est destiné à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros	X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

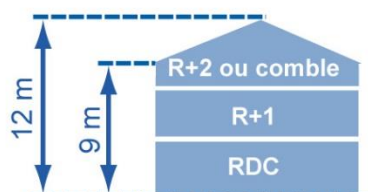
Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions à usage de logement ne peuvent dépasser 9 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 12 mètres au faîtage.



Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à usage d'activités économiques et les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies. Ce retrait sera mesuré à partir de l'axe des voies et devra être au moins égal à :

- 9 mètres de l'axe des voies communales et privées,
- 15 mètres de l'axe de la voirie départementale.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme, doublé ou non d'une haie.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences locales variées et/ou au minimum engazonnés.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Tout immeuble de bureau équipé de places de stationnement prévoira les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

La largeur de plate-forme des voies nouvelles doit être au minimum de 8 mètres.

Les voies nouvelles de plus de 30 mètres se terminant en impasse doivent être aménagées à leur extrémité de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques, doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité. Ces eaux usées doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant d'être rejetées.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Les eaux pluviales provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants, et notamment les hydrocarbures.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone A

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Les constructions à usage de logements sont autorisées à condition d'être directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et à condition d'être édifiées postérieurement aux bâtiments d'exploitation.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations	X		A condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et qu'ils permettent la valorisation et la transformation des produits agricoles.
	entrepôt		X	
	bureau	X		Uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole et qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation.
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²) réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- 1- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité ou sanitaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les massifs soumis à un plan simple de gestion.
- 2- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dispositions particulières pour les bâtiments identifiés comme pouvant connaître un changement de destination :

Ils peuvent changer de destination vers :

- Le logement,
- L'artisanat et le commerce de détail.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions d'habitation ne peuvent dépasser 9 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 12 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder 5 mètres.

Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions agricoles doivent être implantées en retrait par rapport aux voies. Ce retrait sera mesuré à partir de l'axe des voies et devra être au moins égal à :

- 9 mètres de l'axe des voies communales et privées,
- 75 mètres de l'axe de la RD933,
- 15 mètres de l'axe d'une voirie départementale.

Les constructions d'habitation doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie publique,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions agricoles doivent s'implanter en retrait d'au moins 30 mètres de la limite des zones UA et AU (en dehors des emprises de voiries).

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les aménagements, la réhabilitation et les extensions,
- Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

En bordure des cours d'eau, dans une bande de 15 mètres des berges, les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes y restent autorisées.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Deux constructions non contigües dont l'une est à usage d'habitation, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance minimale de 5 mètres.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions ou installations doivent respecter en particulier les prescriptions suivantes :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une certaine unité.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public ni dans les fossés.

Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet dans le milieu ou dans un émissaire.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dispositions applicables à la zone N

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Seuls sont autorisés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- 1- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité ou sanitaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les massifs soumis à un plan simple de gestion.
- 2- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Sans objet.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

Les clôtures composées d'un mur plein sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Sans objet.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

Dispositions applicables au secteur Nj

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Seuls sont autorisés :

- Les extensions des constructions existantes,
- Les annexes et dépendances,
- Les abris de jardins,
- Les piscines.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions ne peuvent dépasser 5 mètres au faîtage. Dans le cas d'extension de constructions existantes supérieures à 5 mètres, la hauteur est limitée à la hauteur de la construction initiale.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

2.1.4 Emprise au sol

Concernant les extensions de constructions existantes, la surface est limitée à 30% de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Pour les annexes et dépendances, les abris de jardins, les piscines l'emprise est limitée à 50 m² au total.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

En bordure de la voie, les clôtures sont constituées d'un mur en maçonnerie pleine ou d'un muret surmonté d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple et traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures sont constituées soit d'une haie, soit de grillage, grille ou barreaudage vertical simple, soit en harmonie avec la clôture en bordue de voie, soit d'un mur en maçonnerie. Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune locale.

La hauteur totale de la clôture n'excède pas 2 mètres.

2.4 STATIONNEMENT

Sans objet.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables au secteur Np

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	exploitation forestière	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
Habitation	logement	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	hébergement	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	restauration	X _x		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
				mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	hébergement hôtelier et touristique	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs	industrie		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
secondaire ou tertiaire	entrepôt		X	
	bureau	X		Dans le cadre du changement de destination de construction existante et à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage
	centre de congrès et d'exposition		X	

Sont également autorisés à condition de s'inscrire correctement dans le site et de ne pas porter atteinte à la préservation ou la mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés au zonage :

- Les annexes et dépendances,
- Les abris de jardins,
- Les piscines.

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine à conserver identifiés sur les documents graphiques en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- 1- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité ou sanitaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les massifs soumis à un plan simple de gestion.
- 2- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Tout aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la hauteur de la construction initiale.

Pour les annexes et dépendances, abris de jardins, piscines, les constructions ne peuvent dépasser 5 mètres au faîtage.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

2.1.4 Emprise au sol

Pour les annexes et dépendances, les abris de jardins et les piscines l'emprise est limitée à 50 m² au total.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout aménagement de l'existant ou nouvelle construction doivent s'inscrire en cohérence avec le caractère patrimonial du secteur et respecter l'ordancement architectural des constructions, les cônes de vues, les espaces paysagers et naturels.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Pour les éléments du patrimoine architectural identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments ou leurs abords doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

ANNEXES

1. LEXIQUE

Abri de jardin : une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Accès : Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée, une unité foncière unique dont il fait partie.

Alignement : Détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, fixée par l'autorité administrative.

Constructions contiguës : Constructions accolées ou reliées par un même élément de volume.

Construction principale : Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Équipements collectifs : Les équipements collectifs comprennent l'ensemble des constructions et installations assurant un service public d'intérêt général tels que les établissements d'enseignements, les installations sportives non commerciales, les établissements de santé : clinique, hôpital, maison de retraite, etc...

Emprise au sol : Surface couverte par la projection verticale de l'ensemble de la construction sur le sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Limite séparative : Limites autres que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine. Il peut soit s'agir d'une limite latérale (limite aboutissant aux voies), soit d'une limite de fond de parcelle.

Marge de recul ou de retrait sur l'alignement : Retrait, parallèle à l'alignement, imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure à partir de l'alignement (actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan) ou pour les voies privées de la limite en tenant lieu.

Pignon : Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes.

Surface plancher : Somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent

le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Art. R. 111-22 du Code de l'Urbanisme)

Terrain naturel : Etat du sol avant tous travaux d'aménagement.

Unité foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision et formant une unité foncière indépendante.



Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne

Cadre méthodologique :

Dans l'attente d'instruments communautaire et national de référence cadrant la conception des listes d'espèces invasives, le Conservatoire botanique national du Bassin parisien a pris le parti d'établir une **liste provisoire** constituant une première base de travail pour l'identification et la veille des plantes invasives ou susceptibles de l'être dans un futur proche en Champagne-Ardenne.

La liste provisoire cible **53 espèces végétales exogènes** ordonnées selon l'impact environnemental qu'elles occasionnent :

Espèce **invasive avérée** (A) : plante exotique (ou groupe d'espèces apparentées) dont la prolifération occasionne des dommages directs ou indirects aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.

Espèce **invasive potentielle** (P) : plante exotique (ou groupe d'espèces apparentées) dont la prolifération ne cause actuellement pas de problème dans les milieux naturels ou semi-naturels, mais dont un ou plusieurs facteurs laissent penser qu'elle peut devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée : par son comportement invasif dans les milieux anthropiques et artificialisés (ex. : *Erigeron annuus*), sa tendance à acquérir un caractère invasif mais dont l'ampleur de la propagation reste encore limitée (ex. : *Azolla filiculoides*), ou au regard de sa dynamique dans les régions limitrophes bien qu'elle soit faiblement représentée en Champagne-Ardenne (ex. : *Ludwigia* spp.).

Espèce **en observation** (O) : plantes exotiques non invasives dans la région mais dont l'inscription sur une liste de surveillance reste justifiée, selon trois modalités :

- espèces exotiques à risque, **non présentes en Champagne-Ardenne** d'après l'état actuel de nos connaissances, mais observées dans les régions voisines (ex. : *Prunus serotina*, *Crassula helmsii*) ;
- espèces exotiques fréquentes dans la région, mais **bien intégrées aux cortèges végétaux indigènes** en place, ne présentant pas actuellement de menaces d'envahissement des communautés végétales (ex. : *Conyza canadensis*) ;
- espèce exotique **localisée à quelques stations en milieux naturels** et dont les impacts écologiques sont insuffisamment documentés ou méconnus (ex. : *Scirpus atrovirens*).

L'élaboration de la liste provisoire s'appuie sur les données issues de la base FLORA du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (www.cbnbp.fr), sur la répartition connue des espèces invasives avérées dans les régions limitrophes, et sur les textes et documents bibliographiques faisant référence (Muller et al., 2004; FCBN, 2010).

Le CBNBP coordonne une campagne régionale de collecte des données disponibles afin de préciser la distribution et le comportement des espèces de la liste, et d'identifier les foyers majeurs d'infestation. Il est important de lui signaler toute observation par mail (eweber@mnhn.fr) ou par téléphone (03 26 21 03 25).

TAXON	NOM VERNACULAIRE	Champagne-Ardenne	Statut	Origine géographique	Milieux aquatiques	Milieux riverains - zones humides	Milieux prairiaux	Pelouses et landes sèches	Milieux forestiers	Cultures	Milieux anthropiques
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise	P*	Naturalisé	Amérique du Nord							
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	A*	Naturalisé	Caucase							
Acer negundo L.	Erable frêne	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante ; Faux-verniss du Japon	A	Naturalisé	Asie orientale de la Chine à l'Australie							
Groupe des Aster américains (Aster lanceolatus, A. novi-belgii, A. novi-angliae, A. x salignus)	Aster lancéolé, de Virginie, de la Nouvelle-Angleterre, à feuilles de Saule	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Buddleja davidii Franch.	Arbre à papillon	A	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Chine							
Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	A	Naturalisé	Sud-Europe							
Campylopus introflexus (Hedw.) Brid.	(BRYOPHYTE)	A	Naturalisé	Océanie							
Elodea canadensis Michx.	Elodée du Canada	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John	Elodée à feuilles étroites	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	A	Naturalisé	Asie centrale (Cachemire au Népal)							
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	A	Naturalisé	Amérique							
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	A	Naturalisé	Asie orientale							
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline	A	Naturalisé	Asie orientale							
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Solidago canadensis L.	Solidage du Canada	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Solidago gigantea Aiton	Solidage glabre	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	P	Naturalisé	Amérique							
Egeria densa Planch.	Elodée dense	P	Accidentel	Amérique du Sud							
Erigeron annuus (L.) Desf.	Vergerette annuelle	P	Naturalisé	Amérique du Nord							
Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	P	Naturalisé	Europe							
Glyceria striata L.	Glycérie striée	P	Naturalisé	Amérique du Nord							
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	P	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Asie centrale (Himalaya)							
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	P	Naturalisé	Asie							
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet et Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Jussie à grandes fleurs et Jussie faux-pourpier	P	A confirmer	Amérique Centrale							
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	P	Planté/Cultivé	Amérique du Sud							
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch groupe	Vigne-vierge	P	Naturalisé	Amérique du Nord							
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	Noyer du Caucase	P	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Moyen-Orient, Caucase							
Reynoutria x bohemica Chrték & Chrtkova	Renouée de bohème	P	Naturalisé	Asie orientale							
Rhus typhina L.	Sumac hérissé	P	Subspontané (Planté/Cultivé)	Amérique du Nord							
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	P	Naturalisé	Afrique du Sud							
Amaranthus retroflexus L.	Amarante réfléchie	O	Naturalisé	Cosmopolite							
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Vergerette du Canada	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Vergerette de Sumatra	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontale	O	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Asie							
Crassula helmsii (Kirk)Cockayne	Crassule de Helms	O	Absent	Australie, Nouvelle-Zélande							
Helianthus tuberosus L.	Topinambour	O	Subspontané	Amérique du Nord							
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	O	Absent	Amérique du Nord							
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	O	A confirmer	Afrique							
Lycium barbarum L.	Lyciet commun	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Europe							
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Amérique du Nord							
Phyllostachys spp.	Bambou	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Asie orientale							
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	Renouée à épis nombreux	O	Accidentel	Afghanistan							
Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	O	Absent	Amérique du Nord							
Scirpus atrovirens Willd.	Scirpe noirâtre	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Spiraea spp.	Spirées	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Amérique du Nord							

Espèce exotique : A = invasive avérée

P = invasive potentielle

O = en observation

* = posant des problèmes de santé publique

